

GE_GERICHTE ACJC/608/2013 vom 15. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_608_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/608/2013 du 15 mai 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/608/2013 del 15 maggio 2013

Erwägungen

E. 1

L'ordonnance querellée ayant été notifiée aux parties après le 1er janvier 2011, la voie de recours est régie par le nouveau droit de procédure (art. 405 al. 1 CPC).

E. 2

CPC).

E. 2.1

Le recours est recevable contre des décisions et ordonnances d'instruction de première instance, dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch.

E. 2.2

La Cour examine d'office si les conditions de recevabilité du recours sont remplies (art. 59 et 60 CPC; REETZ, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER [éd.], 2ème éd. 2013, no 50 ad *Vorbemerkungen zu den Art. 308-318 CPC*; TAPPY, *Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile*, in *JdT 2010 III* p. 115 ss, p. 141; CHAIX, *Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale*, in *SJ 2009 II* p. 257 ss, p. 259).

E. 2.3

En l'espèce, l'ordonnance querellée, qui déclare les enquêtes closes et remet la cause pour plaider, est une ordonnance d'instruction, laquelle entre dès lors dans le champ d'application de l'art. 319 let. b CPC (JEANDIN, in *CPC, Code de procédure civile commenté*, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, no 14 ad art. 319 CPC; FREIBURGHAUS/AFHELDT, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, op. cit., no 11 ad art. 319 CPC).

- 4/7 -

C/28984/2009-1 Aucun recours n'étant prévu par la loi contre cette décision, la recevabilité du recours est soumise à la condition d'un préjudice difficilement réparable.

E. 3.1

La notion de préjudice difficilement réparable est plus large que celle de préjudice irréparable consacré par l'art. 93 al. 1 let. a LTF (HOHL, *Procédure civile*, Tome II, Berne 2010, n. 2485, p. 449). Ainsi, elle ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, mais toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, pourvu qu'elle soit difficilement réparable (STAEHELIN/GROLIMUND, *Zivilprozessrecht*, Zurich/Bâle/ Genève, 2008, n. 31 p. 446; BLICKENSTORFER, in *Schweizerische*

Zivilprozessordnung [ZPO], BRUNNER/GASSER/SCHWANDER [éd.], 2011, no 39 ad art. 319 CPC). L'instance supérieure devra se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre la réalisation de cette condition (JEANDIN, op. cit., no 22 ad art. 319 CPC et les références citées).

E. 3.2

Lorsque la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, la décision incidente ne pourra être attaquée qu'avec le jugement rendu au fond (Message du Conseil fédéral relatif au CPC, FF 2006 6841, p. 6984; BRUNNER, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Paul Oberhammer [éd.], 2010, no 13 ad art. 319 ZPO; BLICKENSTORFER, op. cit., no 40 ad art. 319 CPC).

De l'avis de certains auteurs, le fait de devoir attendre l'issue de la procédure de première instance, qui peut prendre longtemps, pour se plaindre, par exemple, du refus arbitraire d'entendre des témoins du fait d'une application à la légère de l'appréciation anticipée des preuves pourrait constituer, selon les circonstances, un préjudice difficilement réparable (RETORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, Neuchâtel 2010, no 54 p. 368).

Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1; HALDY, in CPC, Code de procédure civile commenté, op. cit., no 9 ad art. 126 CPC).

E. 3.3

En l'espèce, la recourante allègue que la clôture des enquêtes en première instance au stade actuel de la procédure l'empêche de faire entendre les derniers témoins mentionnés sur sa liste et d'apporter la preuve des faits qu'elle allègue par expertise. Ce défaut d'administration des preuves pourrait amener le premier juge à rejeter sa demande, ce qui ne serait pas susceptible d'être réparé à satisfaction en appel. En effet, selon la recourante, elle serait alors privée d'un double degré de juridiction et n'aurait pas la possibilité de faire administrer les preuves en appel. Elle se trouve dès lors exposée au "risque d'un jugement défavorable", ce qui serait de nature à lui causer un préjudice irréparable. Enfin, si, dans l'hypothèse d'un appel au fond, la Cour devait renvoyer la cause au Tribunal pour complément

- 5/7 -

C/28984/2009-1 d'instruction, "la procédure se trouverait indûment prolongée de plusieurs mois, voire plusieurs années".

Par cette argumentation, la recourante ne démontre pas que la décision querellée serait susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable.

En effet, dans la mesure où la décision querellée déclare les enquêtes closes et remet la cause pour plaider au 23 mai prochain, rien n'indique que la recourante devra patienter longtemps pour connaître l'issue du litige en première instance.

De plus, en cas de jugement au fond qui lui serait défavorable, la recourante aurait la possibilité de former un appel devant la Cour et d'attaquer, le cas échéant, la décision présentement querellée avec le jugement au fond. La Cour aurait alors la possibilité d'administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC). Le cas échéant, elle pourrait renvoyer la cause au Tribunal pour instruction complémentaire (art. 318 al. 1 let. c CPC), ce qui

garantirait à la recourante un double degré de juridiction.

Dans cette dernière hypothèse, on ne voit pas pour quelle raison la procédure se trouverait prolongée de manière trop importante par rapport à ce qui serait le cas si le premier juge ordonnait aujourd'hui l'administration des preuves qu'elle sollicite.

Enfin, le simple risque - hypothétique à ce stade - de jugement défavorable envers la recourante, n'est pas, en tant que tel, susceptible de lui créer un préjudice irréparable, puisqu'elle aura alors précisément la possibilité d'appeler du jugement et de faire valoir ses griefs.

Pour le surplus, la recourante n'allègue pas, et a fortiori ne rend pas vraisemblable, que l'audition des témoins ou l'expertise sollicitées présenteraient un caractère urgent, ou que les preuves pourraient être mises en danger si elles n'étaient pas rapidement administrées.

E. 3.4

Il résulte de ce qui précède que l'ordonnance querellée n'est pas susceptible de causer à la recourante un préjudice difficilement réparable. Partant, son recours est irrecevable.

E. 4

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires du recours, ceux-ci étant fixés à 1'200 fr. pour la présente décision et à 500 fr. pour la décision du 15 avril 2013 relative à la demande de restitution de l'effet suspensif, soit à 1'700 fr. au total (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC, art. 13 et 41 Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile [RTFMC; E 1 05.10]). Ils sont partiellement compensés par l'avance de frais de 1'200 fr. effectuée par la recourante, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 CPC). La recourante sera dès lors condamnée à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du pouvoir judiciaires, 500 fr. à ce titre.

- 6/7 -

C/28984/2009-1

La recourante sera en outre condamnée aux dépens de ses parties adverses, fixés à 1'800 fr. pour chacun d'eux. Il se justifie en effet de réduire les dépens qui pourraient être fixés selon la valeur litigieuse de plus de 29'000'000 fr. sur la base des art. 85, 87 et 90 RTFMC, compte tenu des critères de l'art. 20 al. 1 LaCC, ainsi que de la disproportion manifeste entre le taux applicable selon la loi pour cette valeur litigieuse et le travail effectif des conseils des intimés en l'espèce (art. 23 al. 1 LaCC) et de l'issue du litige (soit l'irrecevabilité du recours; art. 23 al. 2 LaCC), étant précisé que les écritures de réponse des intimés comportent 12 pages et sont identiques.

E. 5

La présente décision, de nature incidente, rendue dans le cadre d'une procédure dont la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr., est susceptible d'un recours de droit civil au Tribunal fédéral, dans les limites de l'art. 93 LTF. * * * * *

- 7/7 -

C/28984/2009-1 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours interjeté par A_____ AG contre l'ordonnance rendue le 11 février 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/28984/2009-14. Arrête les frais judiciaires de la procédure de recours à 1'700 fr. au total. Les met à la charge de A_____ AG et dit qu'ils

sont partiellement compensés par l'avance de frais de 1'200 fr. effectuée par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat. Condamne en conséquence A_____ AG à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du pouvoir judiciaire, 500 fr. à ce titre. Condamne A_____ AG à payer à B_____ et à C_____ 1'800 fr. chacun à titre de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, présidente; Madame Florence KRAUSKOPF, Monsieur Blaise PAGAN, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Marguerite JACOT-DES-COMBES

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, dans les limites de l'art. 93 LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.